



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction
générale du travail

Service des relations et des
conditions de travail
SRCT

Sous-direction des conditions
de travail, de la santé et de la
sécurité au travail
CT

Bureau des risques
chimiques, physiques et
biologiques
CT 2

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 73
01 44 38 24 69

Télécopie : 01 44 38 26 48

Services d'Informations
du public :
Internet : www.travail.gouv.fr

Monsieur Olivier PEYRAT
Directeur général
AFNOR Normalisation
11, rue de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT DENIS

A l'attention de Monsieur Éric
GAUSSORGUES

Copies : Direction générale des entreprises
(SQUALPI)
Direction générale de la santé (DGS)
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et du
paysage (DHUP)



Paris, le **22 JUIL. 2016**

Affaire suivie par : Sylvie LESTERPT

Tél : 01 44 38 25 23

Mél : sylvie.lesterpt@dgt.travail.gouv.fr

Objet : commentaires de la direction générale du travail à la suite de la mise en enquête publique de la norme NF X 46-020, relative au « repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Missions et méthodologie »

Réf : Mail du 1^{er} juin 2016 émanant de AFNOR Normalisation relatif au lancement de l'enquête publique relative à la révision de la norme NF X 46-020

AR N° 2016 103 498 2006 1

Monsieur le Directeur Général,

Par mail du 1^{er} juin 2016, AFNOR Normalisation a engagé le processus d'enquête publique relatif à la norme NF X 46-020 relative au « repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Missions et méthodologie », laquelle a fait l'objet de travaux de révision auxquels mes services n'ont pas participé, l'obligation de repérage avant travaux (RAT) n'étant jusqu'ici pas organisée réglementairement dans le code du travail.

Toutefois, cette norme non obligatoire constituant l'état de l'art en matière de repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis, et conformément à l'intervention de Monsieur Christophe Moreau lors de la séance du comité de normalisation du 6 avril dernier, je souhaite vous faire part de mes observations sur le risque de discordance entre certaines de ses dispositions et les obligations pesant notamment sur le donneur d'ordre dans le cadre de son évaluation préalable des risques.

1/Une obligation du donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire

L'obligation de repérage repose, en l'état actuel du droit (article R. 4412-97), sur l'obligation d'évaluation des risques du donneur d'ordre (articles L. 4121-3 et L. 4531-1), en vertu des principes généraux de prévention qui exigent de celui-ci qu'il identifie et évalue les risques en matière d'amiante compte tenu de la nature (retrait, encapsulage ou intervention) et du périmètre de l'opération envisagée, en s'appuyant sur les obligations de repérage prévues par les textes existants :

- articles R. 1334-20, R. 1334-21 et R. 1334-22 du code de la santé publique ;
- articles L. 111-10-4 et R. 111-43 à R. 111-49 du code de la construction et de l'habitat.

Dans les situations ne relevant pas des dispositions précédentes (enrobés routiers, canalisations, terrains amiantifères, équipements industriels, navires, avions, matériels soulants ferroviaires, ...), le donneur d'ordre a une obligation de transmettre tout document équivalent permettant le repérage de l'amiante en place.

Fondée sur la mise en œuvre des principes généraux de prévention, il s'agit d'une obligation majeure du donneur d'ordre, à qui il incombe de choisir le professionnel compétent pour procéder au repérage de l'amiante et de s'assurer que ce dernier met en œuvre des méthodes adaptées pour satisfaire à ce qui demeure, au terme de la loi, in fine de la responsabilité du donneur d'ordre. J'appelle votre attention sur le fait que les rapports de repérage sont remis aux entreprises susceptibles de réaliser les travaux et fondent dès lors leur propre évaluation des risques, ainsi que l'équilibre économique du contrat avec le donneur d'ordre.

Dès lors, la disposition du projet de norme selon laquelle le donneur d'ordre ne doit pas interférer et intervenir dans le choix de la méthodologie du diagnostiqueur se heurte aux principes de l'évaluation des risques qui pèse sur le donneur d'ordre, qui au terme de la loi demeure in fine responsable de la qualité du RAT réalisé.

2/ Une obligation exigeante d'évaluation des risques qui ne peut reposer sur des constats visuels et/ou jugements de l'opérateur

Rédigée en termes généraux, l'obligation d'évaluation des risques n'est pas comprise des donneurs d'ordre qui engagent très fréquemment leurs opérations sur la seule base de dossiers techniques amiante (DTA) ou constats vente, lesquels sont des diagnostics par constats visuels et jugements de l'opérateur, sans prélèvements ni analyse de matériaux.

Or l'INRS, à l'appui du rapport SCOLA de décembre 2014, au titre de la période 2012-2014, a attiré l'attention de la DGT sur « l'établissement de dossiers de repérage de l'amiante par les opérateurs de repérage, sans confirmation analytique de la présence d'amiante dans les matériaux, concluant à la présence d'amiante dans des matériaux qui en sont exempts », entraînant de facto une application injustifiée de la réglementation amiante. L'INRS préconise en conséquence, « afin de se prémunir des erreurs de diagnostics préexistants dans les dossiers techniques amiante, de rendre systématique la recherche d'amiante dans les matériaux avant travaux, objectivant ainsi la nécessité d'engager des travaux de désamiantage ».

Ces conclusions sont corroborées par les nombreux signalements, reçus des services d'inspection du travail, de manquements des diagnostiqueurs certifiés selon l'arrêté du 21 novembre 2006, qui m'ont conduit à alerter récemment les administrations concernées (logement, santé) ainsi que le COFRAC. Maillon faible de la prévention du risque d'exposition à l'amiante, le repérage avant travaux constitue une étape déterminante de l'évaluation des risques du donneur d'ordre, puis de celle de l'entreprise effectuant les travaux.

Si la norme NF X 46-020 peut être considérée comme l'état l'art du professionnel compétent, elle ne peut pour autant prévoir des dispositions réduisant la portée de l'obligation légale d'évaluation des risques du donneur d'ordre.

Dès lors, les dispositions de l'annexe A normative, notamment du tableau A1 relatif à la liste non exhaustive des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, qui prévoient que l'opérateur de repérage « décide d'effectuer ou non au moins un prélèvement, en fonction des informations dont il dispose ou de sa connaissance des matériaux et produits identifiés », ces prélèvements et analyses étant alors non obligatoires, ne me paraissent pas satisfaire au principe général de prévention que constitue l'évaluation des risques pour le donneur d'ordre, y compris en l'état actuel des textes.

Il en est de même de celle prévoyant qu' « en l'absence de marquage sur les matériaux en fibres-ciment, il convient de considérer le matériau ou produit comme contenant de l'amiante en fonction des informations dont l'opérateur de repérage dispose par ailleurs ou devant être analysés. »

3/ La création du repérage avant travaux dans le code du travail et l'engagement d'un chantier de normalisation pour l'ensemble du champ d'application défini à l'article R. 4412-94 du Code du Travail

La DGT a porté un projet d'article législatif (L. 4412-2) fondant explicitement le repérage avant travaux dans le projet de loi « relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels » qui vient d'être adopté par le Parlement.

Cette accroche législative permettra la révision de l'article R. 4412-97 du Code du Travail afin de prévoir notamment par voie d'arrêté les méthodes de repérage, les personnes compétentes pour les mettre en œuvre, leur formation, le contenu des rapports de RAT pour l'ensemble des domaines d'activité visés à l'article R. 4412-94, lesquels ne relèvent pas exclusivement des immeubles bâtis.

Dans ce contexte, il me semblerait nécessaire d'ouvrir, dès promulgation de la loi, des travaux de normalisation relatifs au repérage avant travaux, et de constituer un comité de normalisation associant, pour chacun des différents secteurs concernés (immeubles non bâtis, installations industrielles, navires, aéronefs, matériel roulant ferroviaire), les professionnels qui en sont représentatifs (donneurs d'ordre, MOE, entreprises...), dans l'objectif d'asseoir les dispositions réglementaires envisagées sur des méthodes normalisées adaptées. En effet, la nouvelle obligation de repérage rendra caduque nombre de dispositions de la norme NF X 46-020 proposée à la révision.

En tout état de cause une rencontre avec mes services à la rentrée de septembre m'apparaît nécessaire afin de définir les modalités et le calendrier de ce chantier de normalisation indispensable à la structuration du repérage avant travaux de l'amiante.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur général du travail

Yves STRULLOU

